



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

DENAIN - ESCAUDAIN - LOURCHES - WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN - HAULCHIN (PARTIE) & HÉLESMES (S.I.A.D.)

## BORDEREAU D'ENVOI N° 541

Le Président du Syndicat Intercommunal de Denain, Escaudain, Louches, Wavrechain-sous-Denain, Haulchin (Partie) & Hélesmes (S.I.A.D.) à l'honneur d'adresser à :

**M.I.S.E. - SERVICE DE LA POLICE DES EAUX**

**92 Avenue Pasteur - B.P. 20039 - 59831 LAMBERSART Cedex**

**A l'attention de Mme BONIFACE**

les pièces suivantes :

N° des Pièces	DESIGNATION	Nombre d'Exemplaires
	<b>DOSSIER D'EPANDAGE DES BOUES</b> - Dossier Définitif	7 Exempl.
	MISE 59 / REÇU le	
	06 NOV. 2007	
	N° 1546	

Transmises :

-Après VISA par nos services

- Pour Suite à Donner

- Suite à votre courrier

- pour Information

DENAIN, le 25.10.2007

**Le Président du S.I.A.D.**

Patrick LEROY

**Partie à retourner au siège du S.I.A.D. après réception**

Date de Réception :

Signature ou cachet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
Cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039  
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : David  
MASSELOT

Tél. : 03.20.00.50.95  
Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2007-00196

D/S

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE  
DENAIN

118 bis rue de Villars

59723 DENAIN

Mèl : david.masselot@equipement.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Epandage des boues de la future STEP de Wavrechain Sous Denain  
Courrier de notification

LAMBERSART, le

18 JAN 2008

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 06/11/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**L'EPANDAGE DES BOUES DE LA FUTURE STEP DE WAVRECHAIN SOUS DENAIN**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00196.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 27 février 2008, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'expression des mes salutations distinguées.

A Lambersart, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Police de l'Eau

  
Olivier PREVOST

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA FUTURE STEP DE WAVRECHAIN SOUS DENAIN  
COMMUNE DE VILLERS-EN-CAUCHIES

Dossier n° 59-2007-00196

Le préfet du NORD  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/11/2007, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE DENAIN représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 59-2007-00196 et relatif à L' EPANDAGE DES BOUES DE LA FUTURE STEP DE WAVRECHAIN SOUS DENAIN;

**donne récépissé au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE DENAIN**

de sa déclaration concernant :

**L' EPANDAGE DES BOUES DE LA FUTURE STEP DE WAVRECHAIN SOUS DENAIN**

dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 février 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 18 JAN 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Police de l'Eau,



Olivier PREVOST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)



Préfecture du Nord

Service de la navigation  
du Nord - Pas-de-Calais  
SERVICE DÉPARTEMENTAL  
DE POLICE DE L'EAU

**COMMUNE DE WAVRECHAIN SOUS DENAIN**

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
DE WAVRECHAIN SOUS DENAIN**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES  
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

.../...

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté prorogé du 28 décembre 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la déclaration présentée le 19 décembre 2007 par Monsieur Patrick LEROY, agissant en qualité de Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain, Escaudain, Louches, Wavrechain-sous-Denain, Haulchin et Hélesmes (S.I.A.D.), pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le SATEGE du Nord en date du 26 mai 2008 ;

VU l'avis émis par la DIREN du Nord Pas-de-Calais en date du 27 mai 2008 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 juin 2008 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 juillet 2008.

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Chef du Service de Police de l'Eau ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du S.I.A.D. dont l'adresse est : 118 bis rue de Villars, BP80324, 59723 DENAIN cedex, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain, sise à Wavrechain-sous-Denain, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues des stations d'épuration de Wavrechain-sous-Denain et Helesmes sont déshydratées par filtre presse puis chaulées sur la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont : AVESNES-LE-SEC, BEAUDIGNIES, CAPELLE, CATTENIERES, FONTAINE-AU-PIRE, GHISSIGNIES, HASPRES, HAVELUY, LE QUESNOY, MONCHAUX, ROMERIES, RUESNES, SAINT-AUBERT, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-EN-CAUCHIES et WALLERS.

Le périmètre d'épandage est annexé au présent arrêté. La production maximale autorisée à l'épandage est de 785 tonnes de matière sèches hors chaux par an dont 27 tonnes d'azote total.



## ARTICLE 2 : CONDITION IMPOSEES AU MELANGE DE BOUES

**Situation actuelle jusqu'au 31/12/2009** : les boues liquides des STEP de DENAIN SUD et HELESMES sont transportées sur le site de la STEP de WAVRECHAIN, sans mélange, où elles sont déshydratées et chaulées par l'unité mobile de deshydratation des boues par filtre-presse. Elles sont ensuite stockées, séparément par lots, sur l'aire de stockage située sur le site de la STEP de WAVRECHAIN SOUS DENAIN.

**Situation future** (à partir du 31/12/2009 ; date prévisionnelle de fin des travaux de reconstruction de la STEP de Wavrechain sous Denain). Un mélange des boues provenant des installations de traitement de WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN et HELESMES sera autorisé moyennant que les prescriptions suivantes soient respectées :

### 2.1. Analyse des boues avant mélange

Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 notamment l'article R211-34 prévoit qu'en cas de mélange, «des modalités particulières de surveillance doivent être mises en place de manière à connaître à tout moment la qualité des différents constituants du mélange et leur origine ». Ainsi s'ajoutent aux analyses sur le mélange final, les analyses de chaque lot en provenance d'unités de traitement différentes, à la fréquence suivante :

	Wavrechain-sous-Denain	Helesmes
Arsenic et Bore la première année	1	-
Eléments traces la première année	12	2
Composés traces organiques la première année	6	1
Arsenic et Bore *	-	-
Eléments-traces*	6	2
Composés traces organiques*	3	-

\* : Les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs des deux lignes inférieures qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année soient inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

La fréquence d'analyses est fonction de la quantité de boues produites. Un changement de cette valeur entraînera une modification du nombre d'analyses à effectuer.

### 2.2. Possibilité du mélange- principe de non dilution

Un lot de boues non conformes peut amener, après mélange, à une conformité globale par dilution. Néanmoins, un tel mélange et l'épandage de l'effluent obtenu est interdit afin d'éviter une dispersion des polluants dans l'environnement.

La station de Helesmes est autorisée à utiliser le silo à boue dont elle dispose pour stocker les boues à mélanger dans l'attente des résultats analytiques, de façon à pouvoir éliminer celles qui ne seraient pas conformes. Si le mélange est réalisé sans attendre les résultats des analyses des divers lots, et dans le cas où une analyse se révélait non conforme, le maître d'ouvrage devra détruire la totalité du mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

### 2.3. Analyse des boues après mélange

Si l'analyse des boues avant mélange permet d'éviter toute dilution des polluants et d'assurer la traçabilité d'une éventuelle contamination, l'épandage des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyse, en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues à épandre après regroupement.

Les analyses sur les boues obtenues après mélange portant sur les éléments traces (ETM, CTO&) seront réalisées sur le site de la station d'épuration avant évacuation à la fréquence suivante :

	Mélange
Arsenic et Bore la première année	1
Eléments traces la première année	12
Composés traces organiques la première année	6
Arsenic et Bore *	-
Eléments-traces*	6
Composés traces organiques*	3

\* les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs des trois lignes inférieures qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année soient inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

Des analyses de la valeur agronomique du sol seront également réalisées à la fréquence suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique la première année	16
Valeur agronomique*	8

\* La fréquence d'analyses ne baissera à cette valeur que si la variation maximale observée la première année est inférieure à 30%. Une variation de composition de plus de 30% sur l'année exprimée sur matière sèche entraînera une augmentation des analyses à la fréquence de la première année.

Les analyses portant sur la valeur agronomique seront réalisées de préférence au plus près de la période d'épandage. Dans tous les cas, les agriculteurs n'effectueront l'épandage qu'après avoir pris connaissance des résultats afin de pouvoir ajuster leur plan de fertilisation.

### 2.4. Conformité des boues pour l'épandage

Dès lors qu'un lot de boues ne respecte pas les seuils prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998, il doit être écarté et trouver un débouché autre que l'épandage agricole, c'est à dire la mise en centre d'enfouissement technique, comme prévu par le dossier de déclaration du plan d'épandage de la station de Wavrechain-sous-Denain. Cette solution devra être également appliquée aux éventuelles boues non conformes en provenance de la station de Helesmes. Le producteur de boues devra reprendre les boues livrées sans dédommagement et fera connaître à l'administration, dans un délai d'un mois, de la destination finale des boues non conformes.

La boue à épandre sera stockée sur site pendant les périodes où l'épandage est rendu impossible, soit par la réglementation, soit par les conditions climatiques, ainsi que dans l'attente des résultats de l'analyse de qualité. Elle ne sera épandue que si ces derniers sont favorables.

Lorsqu'un problème est constaté sur un mélange, le maître d'ouvrage qui a réalisé ce mélange est responsable et doit pouvoir identifier la station et le lot de boues incriminé. Il devra pour cela conserver des échantillons représentatifs de chaque lot avant mélange, ainsi que les résultats d'analyses.

### **ARTICLE 3 : STOCKAGE DES BOUES**

Les boues de la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain et Helesmes seront stockées sur une aire bétonnée de 920 m<sup>2</sup> cloisonnée en 3 casiers permettant le stockage de 8 mois de production.

Un déstockage éventuel en bout de champ avant la période d'épandage ne pourra être accepté à condition que la tenue en tas des boues sur 1 mètres de hauteur avec une pente de 30% soit respectée. Dans le cas contraire, un épandage direct sur la parcelle est obligatoire.

### **ARTICLE 4 : DEMANDE DE MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du service de police des eaux et au SATEGE.

### **ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 6**

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de AVESNES-LE-SEC, BEAUDIGNIES, CAPELLE,, CATTENIERES, FONTAINE-AU-PIRE, GHISSIGNIES, HASPRES, HAVELUY, HELESMES, LE QUESNOY, MONCHAUX, ROMERIES, RUESNES, SAINT-AUBERT, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, VENDEGIES- SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-EN-CAUCHIES ET WALLERS pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

### **ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIAD et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, AVESNES-LE-SEC, BEAUDIGNIES, CAPELLE,, CATTENIERES, FONTAINE-AU-PIRE, GHISSIGNIES, HASPRES, HAVELUY, HELESMES, LE QUESNOY, MONCHAUX, ROMERIES, RUESNES, SAINT-AUBERT, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, VENDEGIES- SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VILLERS-EN-CAUCHIES ET WALLERS.

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Départemental de Police de l'Eau,

LILLE, le 12 AOUT 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,  
~~le Secrétaire Général~~

Pierre-André DURAND

Annexe 1 : périmètre d'épandage

**POUR AMPLIATION**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau  
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

SITUATION TRANSITOIRE: STEP DE DENAIN SUD, HELESMES ET WAVRECHAIN SOUS DENAIN

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE  
STEP de Wavrechain sous Denain

Commune	lieu dit	n° parcelle	n° cadastre	agriculteur concerné	coord lambert	Analyse de sol	Surface totale	surface tot			Moifs d'exclusion	Surface totale épanable		
								Apt 0	Apt 1a	Apt 1c				
Haspres		3-13	ZK 13 14	Bera Paul	676798		1,1			1,1		1,1		
				Bera Paul	2582308									
				Richiez Emile	675894		4,2		4,2				4,2	
Saint Aubert	les tournelles	3-15	ZD 13 à 18	Bera Paul	676972		5,3					5,3		
				Bera Paul	2581086		3,9						3,9	
				Bera Paul	678092		2,3	2,3					2,3	
Saint Aubert	Château d'eau de Saint Aubert	3-06	ZE 43	Bera Paul	2579872		0,6	0,6				0		
				Bera Paul	675562		16,9						16,9	
Saint Aubert	Les noirs lahut	3-13	ZT 49 à 59	Bera Paul	676798		3,8					3,8		
				Bera Paul	2582308									
Avesnes le Sec	gogréau	3-16	ZX 47	Bera Paul	675474		27,5					28,9		
				Bera Paul	2580314		1,4						1,4	
Villers en Cauchies	les 20	3-15	ZV 17 et 18	Bera Paul	675768		1,4					1,4		
				Bera Paul	2579434		1,4						1,4	
				Bera Paul	676972	Oui	16,6			16,3				16,3
				Bera Paul	2581086		28,3							28,3
				Bera Paul	675474	Oui	15,8	1,7						14,1
				Bera Paul	2580314		0,7							0,7
				Bera Paul	676272	Oui	0,9							0,9
				Bera Paul	2580854		2,8	0,4						2,4
				Bera Paul	676716		1,8	0,2						1,6
				Bera Paul	2581478		14,9							14,9
				Bera Paul	676616	Oui	4,2							4,2
				Bera Paul	2581430		5,7	1,7						4
				Richiez Emile	675314		3,4							3,4
				Richiez Emile	2581390		95,1							90,8
				Richiez Emile	675420		17,9							17,9
Richiez Emile	2581158		3,9							3,9				
Richiez Emile	677226	Oui	9,5	0,1						9,4				
Richiez Emile	2582308		4,5	0,2						4,3				
Richiez Emile	677250		28							26				
Richiez Emile	2581766		10							10				
Richiez Emile	677026	Oui	71,8							71,5				
Richiez Emile	2581828		5,3							5,3				
Richiez Emile	676236		13	3,3						9,7				
Richiez Emile	2581110		3,6							3,6				
Richiez Emile	676236		3,7							3,7				
Richiez Emile	2581110		3,7							3,7				
Le Quesnoy	beart	4-01	C/243,324,504,566 588,570,576,582 585,ZE 9	Lacombez Eric	682242		17,9						17,9	
				Lacombez Eric	2583438	Oui	17,9						17,9	
				Lacombez Eric	682352		3,9							3,9
				Lacombez Eric	2583944		9,5	0,1						9,4
				Lacombez Eric	682764	Oui	4,5	0,2						4,3
				Lacombez Eric	2583570		28							26
				Lacombez Eric	683134		10							10
Ghisignies	le calvert	4-02	ZB 11,20,23,24,25	Lacombez Eric	683134		71,8					71,5		
				Lacombez Eric	2583505		5,3						5,3	
				Lacombez Eric	691992		13						9,7	
				Lacombez Eric	2582782	Oui	13	3,3						9,7
				Lacombez Eric	681784		3,6							3,6
				Lacombez Eric	2582564		3,7							3,7
				Lacombez Eric	682604		3,7							3,7

Ghisignies	futuy	4-08	A 917, 918 921 à 925	Lacomblez Eric	683972 2590574															4,1	Eaux superf	4,1			
Ghisignies	la montagne	4-10	A 995	Lacomblez Eric	693398 2579806															3,7		3,7			
Ghisignies	la montagne	4-11	A 995	Lacomblez Eric	693348 2579594															1,3		1,3			
Ghisignies	Granvillet	4-14	A 728, 128 à 132 257 à 259, 265 à 269 747, 270, 136, 137 149, 150	Lacomblez Eric	693760 2579268	Oui														9,4		9,4			
Ghisignies	la chaudière	4-17	A 1009	Lacomblez Eric	693166 2580238															1		1			
Ghisignies	ghayv	4-24	A 1401 à 1404 1406	Lacomblez Eric	692140 2581042	Oui														14		14			
Surface totale déclarée pour la commune de Ghisignies																						55,8	Surface épondable après exclusions réglementaires		6
Haveluy																						6	Surface épondable après exclusions réglementaires		6
Haveluy	la tannesse	8-02	AM 40 à 44, 78, 80 81	Ledercq Michel	675332 2596076															6		6			
Haveluy	femme à barbe	8-03	AM 84 à 89, AE 73 A 107 à 118, A 190	Ledercq Michel	675020 2595126	Oui														6,5	habitation	6,5			
Haveluy	le marais	8-04	B 68 à 72 B 77	Ledercq Michel	676634 2596728															1,2	Prairie	0			
Haveluy	le marais	8-05	B 80, 81	Ledercq Michel	676634 2596728															0,7	Prairie	0			
Surface totale déclarée pour la commune d' Haveluy																						14,7	Surface épondable après exclusions réglementaires		15,9
Beaudignies																						15,9	Surface épondable après exclusions réglementaires		15,9
Beaudignies	cocou	7-04	ZA 17 à 20, 23 à 25, 28 à 30 ZB 90, 91 ZA 22	Concille Thierry	688822 2582755	Oui														2		2			
Beaudignies	cocou	7-05b		Concille Thierry	688465 2582840															2		2			
Surface totale déclarée pour la commune de Beaudignies																						15,9	Surface épondable après exclusions réglementaires		15,9
Capelle																						6	Surface épondable après exclusions réglementaires		6
Capelle	cocou	7-05a	ZB 83, 85, 86, 87	Concille Thierry	688462 2582841															6		6			
Capelle	buva	7-20	A 731	Concille Thierry	688020 2584050															3,3		3,3			
Surface totale déclarée pour la commune de Capelle																						9,3	Surface épondable après exclusions réglementaires		9,3
St Martin sur Ecaillon																						11,6	Surface épondable après exclusions réglementaires		8,8
St Martin sur Ecaillon	St Martin sur Ecaillon	7-08	A 263, 1600, 1643 ZC 30 à 39, 41 à 43 219, 220, 231, 233 ZE 69, 70, 105, 107 109, 11	Concille Thierry	684608 2584204	Oui														2,2	habitation	2,2			
St Martin sur Ecaillon	St Martin sur Ecaillon	7-09		Concille Thierry	683532 2584210															2,2		2,2			
Surface totale déclarée pour la commune de Saint Martin sur Ecaillon																						13,8	Surface épondable après exclusions réglementaires		11
Monchaux																						11	Surface épondable après exclusions réglementaires		11
Monchaux	gros arbre	7-10	ZB 38 à 41, 43, 63	Concille Thierry	681155 2587510	Oui														11		11			
Monchaux	les cailloux	7-18	ZC 41, 42	Concille Thierry	690505 2587425															4,6		4,6			
Monchaux	st acaire	7-21	A 1813	Concille Thierry	682100 2588018															1,5		1,5			
Surface totale déclarée pour la commune de Monchaux																						17,3	Surface épondable après exclusions réglementaires		17,1
Vendegies sur Ecaillon																						10,2	Surface épondable après exclusions réglementaires		8
Vendegies sur Ecaillon	vendegies	7-14	ZM 2 à 9	Concille Thierry	683477 2584733															8		8			
Surface totale déclarée pour la commune de Vendegies sur Ecaillon																						10,2	Surface épondable après exclusions réglementaires		8
Verchain Maugré																						6	Surface épondable après exclusions réglementaires		6
Verchain Maugré	cavée de Sautzoir	7-15	ZK 29 à 34	Concille Thierry	680975 2585638	Oui														6		6			
Verchain Maugré	les pierres	7-17	ZM 130 à 120	Concille Thierry	679635 2586143															7	Captage	0			
Verchain Maugré	pluinage	7-19	ZC 92, 93	Concille Thierry	680075 2587338															2		2			
Surface totale déclarée pour la commune de Verchain Maugré																						15	Surface épondable après exclusions réglementaires		8
Romerles																						7,3	Surface épondable après exclusions réglementaires		7,3
Romerles	Haut Mesnil	5-07	ZD 3, 4, 32	Sauvage	687764 2579926															7,3		7,3			
Romerles	Maisomette	5-08	ZI 47	Sauvage	686285 2578251	Oui														9,2		9,2			
Romerles	les carnaux	5-09	ZD 24 à 34	Sauvage	686635 2577903	Oui														40	habitation	39,5			
Romerles	Vendegies	5-10	ZD 4, 5	Sauvage	686947 2578439															1,8	Jachère	0			
Romerles	Fenclos	5-11	ZD 51	Sauvage	686841 2578281															3,1		2,7			
Romerles	la tombe	5-12	U 362, 363	Sauvage	687121 2576399	Oui														3,2	habitation	3,1			
Surface totale déclarée pour la commune de Romerles																						84,6	Surface épondable après exclusions réglementaires		81,8
Ruesnes																						25,4	Surface épondable après exclusions réglementaires		25,4
Ruesnes	les 18 muirs	5-13	A 87, 89, 91, 93	Sauvage	690013	Oui														84,6		81,8			
Surface totale déclarée pour la commune de Ruesnes																						25,4	Surface épondable après exclusions réglementaires		25,4

96, 97, 801		2587099									
Surface totale déclarée pour la commune de Rutesmes											
Cattenières	pièce cambuy	6-01	ZH 7 à 18, 20	Herman	672088 2571420	Oui	25,4	Surface épanachable après exclusions réglementaires		25,4	
Surface totale déclarée pour la commune de Cattenières											
Fontaine au pire	la vallée de dieu	6-02	ZD 93, ZL 27 à 42	Herman	672774 2571314	Oui	19,9	Surface épanachable après exclusions réglementaires		19,9	
Surface totale déclarée pour la commune de Fontaine au Pire											
								36,1	Surface épanachable après exclusions réglementaires		36,1

**TABEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE**  
STEP de Denain Sud

Commune	lieu dit	n° parcelle	n° cadastre	agriculteur concerné	coord lambert	Analyse de sol	Surface totale	surface tot				Motifs d'exclusion	Surface totale épanachable
								Apt 0	Apt 1a	Apt 1b	Apt 1c		
Villers en Cauchies	la cheminel	2-01	ZM 61 à 71	Telle J Michel	674962 2580224	Oui	30,6				30,6		30,6
Villers en Cauchies	bois le chien	2-06	ZA 12 à 17	Telle J Michel	677280		1,8				1,8		1,8
Villers en Cauchies	vallé st jocar	2-12	ZV 122 à 124	Telle J Michel	676962 2581410	Oui	11,5				11,5		11,5
Surface totale déclarée pour la commune de Villers en Cauchies								43,9	Surface épanachable après exclusions réglementaires				43,9

**TABEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE**  
STEP d' Helesmes

Commune	lieu dit	n° parcelle	n° cadastre	agriculteur concerné	coord lambert	Analyse de sol	Surface totale	surface tot				Motifs d'exclusion	Surface totale épanachable
								Apt 0	Apt 1a	Apt 1b	Apt 1c		
Haveluy	gare	8-06	A 63,65,66, AB 232	Ledercq Michel	675494 2596336		4,1	0,1			4		4
Haveluy	les 4 muids	8-07	A 43,78 à 81, 89 123, 164	Ledercq Michel	675510 2595712		7,1				7,1		7,1
Haveluy	maison faldherbe	8-08	A 97,158,160,162 199, AH 461	Ledercq Michel	675566 2595680		2				2		2
Haveluy	audegond	8-10	A 82	Ledercq Michel	675540 2595502		0,4	0,1			0,3		0,3
Haveluy	maison bisiaux	8-11	A 1 à 5, 17 à 21	Ledercq Michel	674778 2595424		11,5				11,5		11,5
Haveluy	intermarché	8-12	A 212	Ledercq Michel	676020 2594920		0,9				0,9		0,9
Haveluy	exploitation	8-13	AH 544, 546	Ledercq Michel	675884 2595636		0,4	0,4					0,4
Haveluy	maison ciment	8-14	A 164, 166	Ledercq Michel	675272 2595480		2,4	2,4					0
Haveluy	le cerf	8-15	B 30	Ledercq Michel	676314 2596586		0,5	0,5					0
Surface totale déclarée pour la commune d' Haveluy								29,3	Surface épanachable après exclusions réglementaires				28,2

SITUATION DEFINITIVE : STEP DE DENAIN SUD, HELESMES ET WAYRECHAIN SOUS DENAIN

Commune	lieu dit	n° parcelle	n° cadastre	agriculteur concerné	coord Lambert	Analyse de sol	Surface totale	Surface totale				Motifs d'exclusion	Surface totale épanachable
								Apr 0	Apr 1a	Apr 1b	Apr 1c		
Hespres	les tournelles	3-13	ZK 13 14	Bera Paul	676398		1,1					1,1	
		1-01		Richez Emile	2582308		4,2					4,2	
Saint Aubert	Château d'eau de Saint Aubert	3-15	ZD 15 à 16	Bera Paul	676979		0,3					0,3	
		3-06	ZE 43	Bera Paul	2581066		2,3		2,3			2,3	
		3-09	ZX 56 à 57	Bera Paul	2579872		0,6	0,6				0	
		3-13	ZI 49 à 59	Bera Paul	2581270		16,9					16,9	
		3-16	ZX 47	Bera Paul	2582308		3,8					3,8	
		3-05	ZB 118	Bera Paul	2580314		27,5					27,5	
		3-15	ZV 17 et 18	Bera Paul	676979	Oui	1,4					1,4	
		3-16	NM 1 à 4 et 6 à 11	Bera Paul	2581066	Oui	16,6					16,6	
		3-17	ZM 45 à 48	Bera Paul	2580314	Oui	28,3					28,3	
		3-19	ZV 29	Bera Paul	2580854	Oui	15,8	1,7				14,1	
Avesnes le Sec	rivièrède	3-20	ZV 23	Bera Paul	2581478		0,7					0,7	
		2-01	ZM 61 à 71	Telle J Michel	2581430	Oui	30,6					30,6	
		2-06	ZA 12 à 17	Telle J Michel	2580224		1,8					1,8	
		2-12	ZV 122 à 124	Telle J Michel	2580224	Oui	11,5					11,5	
		1-02	ZB 5314	Richez Emile	2581410		2,8	0,4				2,4	
		1-03	675430	Richez Emile	2581380		1,8	0,2				1,6	
		1-05	677226	Richez Emile	2581158	Oui	14,9					14,9	
		1-06	677250	Richez Emile	2582308		4,2					4,2	
		1-07	677026	Richez Emile	2581786	Oui	5,7	1,7				4	
		1-08	676238	Richez Emile	2581628		3,4					3,4	
Le Querroy	Beart	4-01	ZB 1404	Lacomblez Eric	689273	Oui	108,2					108,2	
		4-18	C 564, 568	Lacomblez Eric	2584438		17,9					17,9	
		4-22	284,265,267,28	Lacomblez Eric	2583844	Oui	3,9					3,9	
		4-23	606,653,305,65	Lacomblez Eric	2583570	Oui	9,5	0,1				9,4	
		7-06	ZI 60, 61, 66, 67	Concile Thierry	2580964		4,5	0,2				4,3	
		7-07	ZE 47 à 54	Concile Thierry	2580964		26					26	
		4-02	ZB 1120,232,242	Lacomblez Eric	689273		10					10	
		4-03	ZB 36 à 40	Lacomblez Eric	2582732	Oui	5,3					5,3	
		4-06	A 1303 à 1311	Lacomblez Eric	2582564	Oui	13	3,3				9,7	
		Ghisignies	le calvert	4-07	A 1298, 303	Lacomblez Eric	2581068		3,6				
4-08	A 917, 918			Lacomblez Eric	2581068		3,7					3,7	
4-10	A 995			Lacomblez Eric	2580574		4,2	0,1				4,1	
4-11	A 995			Lacomblez Eric	2579806		3,7					3,7	
4-14	A 728, 728 B 102			Lacomblez Eric	689273	Oui	1,3					1,3	
4-17	A 1008			Lacomblez Eric	2580238		9,4					9,4	
4-24	A 1401 à 1404			Lacomblez Eric	689273	Oui	1					1	
4-02	ZB 36 à 40			Lacomblez Eric	2582732	Oui	14					14	
4-03	ZB 36 à 40			Lacomblez Eric	2582564	Oui	5,3					5,3	
Ghisignies	dessus de frele			4-03	ZB 36 à 40	Lacomblez Eric	689273	Oui	13				
		4-06	A 1303 à 1311	Lacomblez Eric	2582564		3,6					3,6	
		4-07	A 1298, 303	Lacomblez Eric	2581068		3,7					3,7	
		4-08	A 917, 918	Lacomblez Eric	2581068		4,2	0,1				4,1	
		4-10	A 995	Lacomblez Eric	2580574		3,7					3,7	
		4-11	A 995	Lacomblez Eric	2579806		1,3					1,3	
		4-14	A 728, 728 B 102	Lacomblez Eric	689273	Oui	9,4					9,4	
		4-17	A 1008	Lacomblez Eric	2580238		1					1	
		4-24	A 1401 à 1404	Lacomblez Eric	689273	Oui	14					14	



Surface totale déclarée pour la commune de Chaussonne	1406	2581042	59,2	Surface épanachable après exclusions réglementaires	6	55,8
Haveluy la tannerie	8-02	675333 Aur 40 à 144,78/26	0		6	0
Haveluy ferme à barbe	8-03	675333 M 84 à 39, A 7	6,8	0,3	6,5	habitation
Haveluy le moulin	8-04	675333 107 à 118, A 19	1,2	1,2	0	Prairie
Haveluy le marais	8-05	675333 B 68 à 72	0,7	0,7	0	Prairie
Haveluy gare	8-06	675333 B 80, 81	4,1	0,1	4	habitations
Haveluy les 4 muids	8-07	675333 63,65,66, AB 23	7,1	7,1	2	habitations
Haveluy maison blanche	8-08	675333 A 43,78 à 81, 89	0,4	0,1	0,3	habitations
Haveluy augepond	8-10	675333 A 92	11,5	11,5	11,5	habitations
Haveluy maison blanche	8-11	675333 A 1 à 5, 17 à 21	0,9	0,9	0,9	habitation
Haveluy intermarché	8-12	675333 A 212	0,4	0,4	0,4	prairie
Haveluy exploitation	8-13	675333 A H 544, 546	2,4	2,4	0	prairie
Haveluy maison ciment	8-14	675333 A 164, 166	0,5	0,5	0	prairie
Haveluy le cerf	8-15	675333 B 30	15,9	15,9	15,9	habitation
Beauginies	7-04	688722 ZA 17 à 20, 28 à 30	2		2	
Beauginies	7-05b	684465 ZA 21	15,9		15,9	
Beauginies	7-06	684465 ZA 22	6		6	
Capelle	7-20	680241 A 731	3,3		3,3	
Capelle	7-20	680241 A 731	9,3		9,3	
Capelle	7-20	680241 A 731	11,6		11,6	
Capelle	7-20	680241 A 731	2,2		2,2	
Capelle	7-20	680241 A 731	13,8		13,8	
Capelle	7-20	680241 A 731	11		11	
Capelle	7-20	680241 A 731	4,7		4,7	
Capelle	7-20	680241 A 731	1,6		1,6	
Capelle	7-20	680241 A 731	17,3		17,3	
Capelle	7-14	683477 ZH 2 à 9	10,2		10,2	
Capelle	7-15	680975 ZK 29 à 34	6		6	
Capelle	7-17	680975 ZM 130 à 120	7		7	
Capelle	7-19	680975 ZC 82, 83	2		2	
Capelle	5-07	687184 ZD 3, A, 32	15		15	
Capelle	5-08	687184 Z1 47	7,3		7,3	
Capelle	5-09	686285 ZD 24 à 34	9,2		9,2	
Capelle	5-10	686285 ZD 4, 5	40		40	
Capelle	5-11	686947 ZD 51	1,8		1,8	
Capelle	5-12	686947 U 352, 353	3,1		3,1	
Capelle	5-13	686947 A 17 à 18, 91, 93	3,2		3,2	
Capelle	6-01	680013 ZH 7 à 18, 20	25,4		25,4	
Capelle	6-02	680013 ZD 83, ZI 27 à 42	19,9		19,9	
Capelle	6-03	680013 ZD 83, ZI 27 à 42	19,9		19,9	
Capelle	6-04	680013 ZD 83, ZI 27 à 42	36,1		36,1	
Capelle	6-05	680013 ZD 83, ZI 27 à 42	38,1		38,1	